

**Club des Dirigeants des banques
et Etablissements de crédits d'Afrique**

NOUVEAUX STATUTS DU CLUB
DES DIRIGEANTS DE BANQUES ET
ETABLISSEMENTS DE CREDIT
D'AFRIQUE

**Adoptés par l'Assemblée Générale
de Libreville (GABON)
Le vendredi 11 février 2011**

Article 1- CREATION

Il est fondé, conformément aux dispositions législatives et réglementaires sur les associations, et par les présents statuts, une association des Dirigeants dans Banques et Etablissements de Crédit d'Afrique. Elle regroupe principalement les Présidents, Directeurs Généraux et Directeurs Adjoints, qui adhèrent aux présents statuts.

Article 2- DENOMINATION - SIEGE

L'Association des Dirigeants des Banques et Etablissements Financiers d'Afrique, dont la durée est indéterminée, prend la dénomination de « Club des Dirigeants des Banques et Etablissements de Crédit d'Afrique ».

Son siège Social est à Lomé- République du TOGO- dans les locaux de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers. Il pourra être transféré en tout autre endroit sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 3- LA LANGUE DU CLUB

Les langues de travail du Club sont le français et l'anglais, ainsi que toute autre langue que l'assemblée voudra bien y ajouter. Les communications destinées aux communautés bancaires et financières ou autres instances, ainsi qu'au public des pays d'Afrique ou de tout autre pays, sont publiées en français, et sur décision du bureau, en toute autre langue.

Article 4- OBJET

Le « CLUB DES DIRIGEANTS DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS DE CREDIT D'AFRIQUE », association sans but lucratif, a pour objet :

- De satisfaire sous toutes les formes possibles les besoins de formations et d'information de ses membres , tant dans les domaines de l'environnement économique et monétaire, que dans celui des techniques bancaires et financières.
- De susciter et faciliter la réflexion sur les préoccupations des banquiers africains, sur des objectifs à atteindre et sur des moyens à mettre en œuvre.

A ce titre, il organise des rencontres annuelles de ses membres ou tout autre type de manifestation dans une capitale d'Afrique ou dans toute autre ville, sur décision du bureau.

La cotisation annuelle est payée dans une monnaie convertible.

Le secrétariat exécutif fait chaque année à cette date, le point des versements de cotisation, et le soumet au président et aux autres membres du bureau.

Article 8- AUTRES RESSOURCES

Le Club peut recevoir tous dons, legs ou subventions, après acceptation de ceux-ci par le bureau.

De même le Club intègre dans ses recettes toutes les sommes correspondants aux frais de participation aux manifestations qu'il organise, ou encore celles provenant de la vente de tous documents ou de toutes prestations qu'il peut être amené à produire.

Article 9- BUREAU

Le Club est administré par un élu par l'assemblée générale.

Tout membre actif, à jour de ses cotations, est éligible au bureau, et peut présenter sa candidature.

Les membres du bureau sont élus pour un an renouvelable une fois.

Article 10- COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau élu est composé de huit (08) membres actifs au maximum :

- Un (1) président
- Trois (3) vice-présidents
- Quatre (4) autres membres

Article 11- POUVOIR DU BUREAU

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous actes et opérations entrant dans l'objet du Club, et non réservés à l'assemblée générale par l'article 18 des présents, statuts.

Il peut créer en son sein, ou autrement, tous les comités ou commissions qu'il juge utiles.

Article 12- SECRETARIAT EXECUTIF

Conformément à l'article 11, le bureau confie la gestion quotidienne du Club à un secrétaire exécutif. Le secrétaire exécutif doit notamment jouir du plein exercice de ses droits civiques.

Le secrétaire exécutif, placé par le bureau sous l'autorité du président, assure la gestion courante du Club. Il peut le représenter dans tous les actes de la vie civile.

A la fin de chaque exercice le secrétaire exécutif prépare les comptes et les soumet au bureau, qui les arrête.

Les comptes arrêtés par le bureau sont certifiés par un commissaire aux comptes, et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Pour faciliter la tâche du secrétaire exécutif, le club se dote d'une adresse administrative

Article 13- REUNION DU BUREAU

Le bureau se réunit au moins une fois par an au siège social ou en tout autre lieu, sur convocation de son président, ou sur la demande de trois (3) de ses membres au moins.

Le secrétaire exécutif assiste à toutes les réunions du bureau, de manière à pouvoir rendre compte de sa gestion, en matière de secrétariat, de fonction financière, et de toute autre mission que lui a confiée le président.

Article 14- DELIBERATIONS DU BUREAU

Les délibérations du bureau, pour être valables, doivent réunir la moitié au moins des membres, étant précisé que tout membre absent, peut se faire représenter par un autre membre. Toutefois, la présence effective de trois (3) membres, dont le président ou un vice président, est indispensable.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Dans les cas d'urgence, les membres du bureau, pourront être consultés par correspondance, aux mêmes conditions que ci-dessus. Les décisions ainsi prises sont confirmées par le bureau en sa réunion suivante.

Article 15- POUVOIRS DU PRESIDENT

Le président du Club, élu pour un an renouvelable une fois, conçoit et met en application la politique du Club proposé par le bureau.

Il est habilité à engager les dépenses nécessitées par le fonctionnement du Club. Il dispose d'un pouvoir de délégation.

Il préside et anime ou peut s'y faire représenter, les différentes réunions ayant lieu dans le cadre du Club.

Le président, qui doit jouir du plein exercice de ses droits civiques, représente le Club vis-à-vis des tiers, notamment vis-à-vis des administrations publiques et de la justice.

En cas d'empêchement, il est représenté par l'un des trois (3) vice présidents.

Article 16- ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires peuvent être convoquées par le bureau sur son initiative, ou à la demande d'un tiers de ses membres actifs.

Chaque membre actif peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre actif. Le mandat est donné par lettre.

L'assemblée générale se réunit en principe annuellement.

Le lieu de réunion est fixe à l'avance.

Chaque assemblée nomme quatre (4) rapporteurs : Le président du bureau ou un vice président, deux scrutateurs choisis parmi les membres actifs de l'assemblée, et un secrétaire. Ce dernier peut se faire assister par le secrétaire exécutif.

Il est tenu une feuille de présence qui est certifiée sincère et véritable par les rapporteurs.

Article 17- DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

17-1. Les assemblées générales ordinaires délibèrent valablement lorsqu'elles réunissent la moitié des membres actifs du Club, présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, le bureau peut, dans les trois (3) mois, convoquer une nouvelle assemblée qui délibèrera si elle réunit le quorum de 25% des membres actifs présents ou représentés. Mais seulement sur l'ordre du jour de la première assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

17-1. Les assemblées générale extraordinaires doivent réunir la moitié des membres actifs présents ou représentés sur première convocation, et le tiers sur deuxième convocation. Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts (3/4).

Article 18- POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Organe d'orientation et de contrôle de la politique du Club, l'assemblée Générale a tous pouvoirs, notamment ceux :

- D'élire les administrateurs et de donner quitus de leur gestion
- De voter le budget.

Elle approuve le rapport sur la gestion et la situation financière du Club. Elle approuve les grands axes de la politique générale du Club, proposés par le bureau.

Article 19- MODIFICATION DES STATUTS

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les présents statuts ou dissoudre le Club. Elle est convoquée huit semaines à l'avance par le bureau sur l'initiative de celui-ci, ou à la requête d'un tiers (1/3) du nombre des membres actifs. Cette requête devra être faite par lettre recommandée au président du Club. Celui-ci fixe la date de la réunion de l'assemblée.

Article 20- DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE

Les délibérations des assemblées générales, sont constatées par des procès verbaux signés par des rapporteurs.

Les copies ou extraits de ces délibérations, à produire partout où besoins est, sont certifiés et déposés par le président, un vice président et un rapporteur.

Article 21- REGLEMENT INTERIEUR

Le bureau élabore un règlement intérieur qui est soumis pour approbation à l'assemblée générale. Il procède de même pour les éventuelles modifications.

Article 22- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social est de douze (12) mois, il couvre la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année.

Article 23- RESPONSABILITE

Les membres adhérents du Club ne sont en aucun cas responsables des engagements contractés par le Club. L'ensemble des ressources du Club seul en répond.

Article 24- DISSOLUTION- LIQUIDATION

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation, fixe leurs pouvoirs, et décide de l'emploi des fonds disponibles en se conformant à la loi.

Pendant toute la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale demeurent.

Elle a droit notamment de donner quitus à l'ancien bureau, de révoquer notamment les commissaires à la liquidation, d'en nommer d'autres, de modifier leurs pouvoirs, d'approuver les comptes de la liquidation, et de donner aux commissaires quitus de leurs mandats.

Article 25- DEPOT DES PRESENTS STATUTS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présents statuts pour faire procéder aux dépôts, déclarations et publications prescrits par la loi.

LIBREVILLE LE VENDREDI 11/02/2011

LE PRESIDENT

Henri Claude OYIMA